



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Traitement de 10 000 m³ de lixiviats provenant d'installations
de stockage de déchets non dangereux (ISDND),
société ARCAVI à Eteignières (08260)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-806 du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les actes délivrés à la société ARCAVI et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4806 du 20 août 2008 pour les installations exploitées Chemin de la Cense Meunier à Eteignières (08260) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société ARCAVI, le 26 novembre 2020, réputée complète le 11 décembre 2020, relative au projet de traitement de 10 000 m³ de lixiviats provenant d'installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

Vu la saisine des services réalisée par courrier électronique le 3 décembre 2020 :

- la direction départementale des territoires des Ardennes (service environnement – unité eau) ;
- l'agence régionale de santé Grand Est (service santé environnement) ;

Vu le rapport S2b-NiM/DeF – n°21/3 du 13 janvier 2021 et les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est ;

Considérant que les installations de la société ARCAVI sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°4806 du 20 août 2008 susvisé, visant à exploiter sur le territoire de la commune d'Eteignières (08260), notamment des installations de stockage de déchets non dangereux au titre des ICPE soumises à autorisation ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à traiter 10 000 m³ de lixiviats provenant d'installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre non modifié des installations actuellement autorisées et relevant du régime de l'autorisation ;
- sans construction supplémentaire ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, le projet ne génère pas d'impact environnemental ou sur les tiers jugés significatifs ;

Considérant que l'exploitant va mettre en place une plantation de végétaux (saules) à très courte rotation et un système d'irrigation ayant pour vocation à absorber 10 000 m³ d'effluents par an, soit le volume maximal de lixiviats traités ;

Considérant que le volume d'effluents rejetés dans le cours d'eau, la Sormonne, ne va pas changer ;

Considérant que les valeurs limites d'émission (VLE) des rejets autorisés dans la Sormonne ne sont pas modifiées ;

Considérant que les services de l'État ont été consultés et notamment la direction départementale des territoires des Ardennes et l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant que l'agence régionale de santé Grand Est a indiqué dans son avis transmis par courrier électronique du 15 décembre 2020 que la demande d'examen au cas par cas de la société ARCAVI ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact. Les autres services consultés n'ont pas émis de remarque suite à la saisine susvisée ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

Décide

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet, présenté par la SAEM ARCAVI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°SIRET 314 830 548 00140 et dont le siège social est situé au lieu-dit « La Garoterie » à Chalandry-Elair (08160), visant le traitement de 10 000 m³ de lixiviats provenant d'installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au sein des installations exploitées Chemin de la Cense Meunier sur le territoire de la commune d'Eteignières (08260), n'est pas soumis à une évaluation environnementale.

Article 2 :

En application de l'article R.181-46-I du code de l'environnement, le projet de traitement de 10 000 m³ de lixiviats provenant d'installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au sein des installations exploitées par la société ARCAVI à Eteignières (08260), n'est pas assujéti à une demande d'autorisation environnementale et relève de l'article R.181-46-II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président du conseil d'administration de la SAEM ARCAVI et dont une copie sera adressée au maire d'Eteignières.

Une copie de la présente décision sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Charleville-Mézières, le 14 JAN. 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

1972 MAR 13